



Multiple contrat interim arreter pour me replacer par un cdi

Par **Any**, le **14/12/2009** à **18:12**

Bonjour, j'en suis interim depuis Juillet 2006 pour le même contrat sans interruption, avec Un contrat de 3 mois suivie d'un renouvellement... Mon employeur ne renouvellera pas mon prochains contrat pour me remplacer par un CDI qu'il a de disponible. Quelle sont mes droits et recours ? Merci pour votre aide, cdt.

Par **kindermagi**, le **15/12/2009** à **08:29**

Bonjour, Je suis étonnée que pendant plus de trois ans vous n'ayez pas eu une semaine par ci ou par là entre deux contrats ? Vos contrats étaient-ils toujours avec la même agence ?

Par **Any**, le **15/12/2009** à **08:58**

Bonjour, la situation est assez compliquer. le client(A) a decider de sous traiter son infrastructeur informatique a une premiere grosse societe(B), celle ci de part ces rachats est obliger de traité avec une autre entreprise(C) sur le territoire francais. C'est cette entreprise qui emploi la societe d'interim(D) qui fait appel a moi et qui impose des contrat de 3 mois (avec tres certainement des directive de la part des autres) Ma mission : faire vivre l'existant jusqu'a la mise en place de leurs structure. Celle ci n'aboutis pas, et a peu de chance d'aboutir un jour. deja 4 ans contre 6 mois vendu au depart. Les contrats que je recois se suivent date a date (a un week end pret a l'occasion) les seul absence que j'ai eu sont quelques jours

maladie ici et là et des congés paternités, et je me suis offert une semaine de Congé payé l'an dernier. A part cela si l'on s'en tient au contrat ceux-ci se succèdent seul change l'intitulé du poste et les dates. 1 contrat de 3 mois suivi d'un avenant de 3 mois. Mise à 0 des compteurs on me paye mes primes... et on enchaîne sans coupure par un autre contrat de 3 mois...
Ce qui semble se tramer actuellement c'est que l'obligation de travailler avec cette société (C) par la société informatique (B) n'a plus cours. Le client (A) est en froid avec tout le monde (B et C) et a déjà lancé des procédures pénales. (C) a décidé de traiter directement avec (A) en remplaçant les intérimaires par des CDI qu'il a sur les bras du fait de la perte de différents contrats.
En espérant que ça soit un peu plus clair
Any

Par **kindermaksi**, le **15/12/2009** à **09:10**

Merci pour toutes vos précisions très claires.
Malheureusement, vous ne pouvez rien faire à part proposer votre candidature libre au client A, ou continuer avec votre entreprise D.
Vous auriez eu un recours uniquement si le contrat avait duré au même poste donc au même intitulé.
En général au bout de trois prolongations de contrat, soit l'entreprise vous engage, soit elle vous laisse une semaine de repos pour vous reprendre sur le même poste.
Désolée.
Bonne journée.

Par **Any**, le **15/12/2009** à **12:09**

J'ai un peu de mal à accepter la réponse, sur le simple fait de changer l'intitulé d'un poste en contrat intérim qu'une entreprise puisse continuer à renouveler indéfiniment un contrat est totalement abusif à quoi bon faire des CDI dans ce cas, si il ont une flexibilité pareille.
Je suis de base informaticien (titre assez vague de part son concepte) voilà le genre d'intitulé que j'ai eu pour le même poste physique.
Surcoût d'activité
départ de M. xxx (qui était lui même intérimaire à côté de moi en surcoût d'activité)
Hot liner
N2
expert technique
créateur de procédures
préparateur matériel
... non peut tourner comme cela encore longtemps

Par **kindermaksi**, le **15/12/2009** à **12:38**

Tout à fait, c'est également pour cela que beaucoup d'entreprise font appel à des agences d'intérim et que celles-ci fonctionnent autant.
Car même si un intérimaire revient cher à la base à une entreprise, cela lui revient moins cher que des indemnités de licenciement.
Mais en étant intérimaire, on sait et accepte à la base si on est là pour un cdd (ce qui est la base en général) ou un poste à pourvoir (ce qui est plus rare).

Par **Any**, le **15/12/2009** à **14:58**

il y a qd même une législation sur les intérimaires qui fixe des limites à 18 mois consécutifs au sein d'une même entreprise. selon les conseils CGT du groupe je suis en droit de réclamer un CDI.
ce qui ne m'intéresse pas bcp dans le sens où ils feront tout pour me pourrir la vie si je les y

force.

Par **kindermaxi**, le **15/12/2009** à **15:16**

Je n'ai pas mis la période, car j'hésitais avec entre 12 et 18 mois.
Par contre ayant été pendant une dizaine d'année intérimaire (par choix), il fallait que ce soit sur le même poste (intitulé contrat) et cette période pouvait être reconductible s'il y avait eu une semaine de congés suite aux 18 mois.
Peut-être que les droits des intérimaires ont changé, mais je doute.
Je pense également que par force une entreprise peut beaucoup de chose (donc l'entreprise C qui pourra vous mettre sur un autre poste et autre structure), pourquoi ne pas proposer votre candidature en libre comme dit plus haut.

Par **Any**, le **15/12/2009** à **15:42**

En tout cas merci pour vos reponses

Par **kindermaxi**, le **15/12/2009** à **17:23**

Désolée de n'avoir pu vous aider sur ce point.
Par contre, je serai vraiment intéressée pour une amie, si vous avez des précisions des 18 mois dans l'entreprise quelque soit le poste, svp ?

Par **Any**, le **16/12/2009** à **12:18**

voici quelque info sur un site du gouvernement
<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/informations-pratiques/fiches-pratiques/contrats-travail/contrat-travail-temporaire.html>
Quelle est la durée du contrat ?
Le contrat peut être renouvelé - une seule fois - s'il précise les conditions de son renouvellement ou s'il fait l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu. La durée totale du contrat, compte tenu du renouvellement, ne doit pas dépasser la durée maximale autorisée.
La durée du contrat obéit à des règles particulières de prorogation pour certains salariés exposés dans le cadre de leur travail à des rayonnements ionisants.
Cas de recours Durée maximale
Contrat de date à date
Contrat sans terme certain
Remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu (1) 18 mois Fin de l'absence
Remplacement d'une des personnes visées aux 4° et 5° de l'article L. 1251-6 du code du travail (chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, profession libérale, chef d'exploitation agricole, aide familial ...)
(2) 18 mois Fin de l'absence
Attente de l'entrée en service d'un salarié sous contrat à durée indéterminée (1) 9 mois 9 mois
Remplacement d'un salarié dont le départ définitif précède la suppression de son poste 24 mois Impossible
Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise 18 mois Impossible
Survenance dans l'entreprise (entrepreneur principal ou sous-traitant) d'une commande exceptionnelle à l'exportation (2) 24 mois Impossible
Travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité 9 mois Impossible
Emplois à

caractère saisonnier (1) - Fin de la saison
Emplois pour lesquels il n'est pas d'usage de
recourir au contrat à durée indéterminée (1) 18 mois Réalisation de
l'objet du contrat
Mission effectuée à l'étranger 24 mois Réalisation de
l'objet du contrat
(1) Le contrat
doit mentionner une durée minimale d'emploi s'il ne précise pas de terme certain. (2) Dans ce
cas le contrat doit être conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

Par **kindermagi**, le **17/12/2009** à **00:15**

Bonsoir Any,
Je vous remercie beaucoup, je vais transmettre votre texte et votre lien à mon
amie.
Bonne soirée.